

**DIRECTIVES TRANSITOIRES DU CENTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE NATURE ET ENVIRONNEMENT DE LULLIER
CONCERNANT LES CONDITIONS D'ADMISSION ET DE PROMOTION DE LA
VOLEE DE L'ECOLE D'HORTICULTURE COMMENCANT SA FORMATION EN
SEPTEMBRE 2009**

(Directives applicables jusqu'à l'édiction du règlement du Centre de formation professionnelle nature et environnement)

Le Département de l'instruction publique arrête :

Chapitre I Conditions d'admission au Centre de formation professionnelle nature et environnement (ci-après CFPne)

Art. 1 Conditions générales d'admission en écoles plein temps

¹ Sont admis les élèves qui ont terminé leur scolarité obligatoire. Ils sont soumis à un concours d'entrée qui a lieu au printemps précédant la rentrée scolaire.

² Sont admis, les élèves qui obtiennent une note égale ou supérieure à 4.0 pour chacun des concours d'entrée, sous réserve du nombre de places disponibles.

³ Sont admis par tolérance et par ordre de classement, sous réserve du nombre de places disponibles, les élèves qui ne satisfont pas aux conditions générales définies à l'Art.1, al.2.

⁴ Un élève en échec, à qui la direction a refusé la répétition de l'année, ne peut pas se présenter au concours d'entrée.

⁵ Demeurent réservées les dispositions complémentaires des directives internes établies par les directions générales du cycle d'orientation et de l'enseignement secondaire postobligatoire, approuvées par la conseillère ou le conseiller d'Etat responsable du département de l'instruction publique.

⁶ L'admission des élèves qui ne sont pas issus de l'école publique est régie par l'article 17 du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.

Chapitre II Conditions de promotion au CFPne

Art. 2 Conditions de promotion en formation duale

¹ Est promu la personne en formation qui obtient une note annuelle égale ou supérieure à 4.0 pour chacune des branches d'enseignement suivies.

² Est promu par tolérance la personne en formation dont les résultats satisfont aux conditions suivantes:

a) une moyenne générale égale ou supérieure à 4.0;

- b) une somme des écarts à 4.0 des notes insuffisantes ne dépassant pas 2.0 ;
- c) au maximum deux notes insuffisantes.

Art. 3 Conditions de promotion à l'École d'horticulture plein temps

¹ Est promu au degré supérieur l'élève qui obtient une note égale ou supérieure à 4.0 pour chaque regroupement de cours professionnel et général.

² Est promu par tolérance l'élève dont les résultats satisfont aux conditions suivantes :

- a) au maximum un regroupement de cours professionnel et général compris entre 3.5 et 3.9 en 1^{ère} et 2^{ème} année;
- b) aucune note de regroupement de cours professionnel et général inférieure à 4.00 en 3^{ème} et 4^{ème} année;
- c) au maximum quatre notes de cours insuffisantes totalisant un écart à la moyenne au maximum de 2.0;
- d) aucune note inférieure à 4.0 dans les branches de pratique professionnelle.

Art. 4 Conditions de promotion pour la maturité professionnelle sciences naturelles de l'École d'horticulture plein temps

¹ Conformément à l'Ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle, du 30 novembre 1998, l'élève est admis dans le semestre suivant si les conditions ci-après sont réunies:

- a) la moyenne des notes de branches est de 4,0 au minimum;
- b) pas plus de deux notes de branches sont insuffisantes;
- c) la somme des écarts entre les notes de branches insuffisantes et la note 4,0 est inférieure ou égale à 1,5.

² L'élève qui ne remplit pas les conditions fixées à l'alinéa 1 peut être promu provisoirement; une promotion provisoire ne peut lui être accordée qu'une seule fois au cours de la préparation à la maturité professionnelle et cela conformément aux dispositions du règlement de l'enseignement secondaire relatives à la promotion par dérogation du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.

³ L'élève qui ne remplit pas les conditions de promotion semestrielle pour une seconde fois est exclu de l'enseignement préparant à la maturité professionnelle.

⁴ Les notes sont attribuées conformément à l'article 14 de l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle, du 30 novembre 1998, et à l'aide-mémoire VII.

⁵ Pour les branches qui figurent à la fois au programme de maturité professionnelle et au programme du certificat fédéral de capacité, l'enseignement est dispensé au niveau d'exigences le plus élevé. Les moyennes semestrielles sont alors reprises dans les bulletins de notes pour la maturité professionnelle et dans celui du certificat fédéral de capacité.


Art. 5 Conditions de promotion à l'École pour fleuriste plein temps

¹ Est promu l'élève qui obtient une note annuelle égale ou supérieure à 4.0 pour chaque regroupement de cours professionnel et général suivi et une note de stage égale ou supérieure à 4.0.

² Est promu par tolérance l'élève dont les résultats satisfont aux conditions suivantes :

- a) au maximum un regroupement de cours professionnel et général compris entre 3.5 et 3.9;
- b) au maximum deux notes de cours insuffisantes totalisant un écart à la moyenne au maximum de 1.0;
- c) aucune note inférieure à 4.0 dans les branches de pratique professionnelle.

Genève, le 25 juillet 2009



Charles BEER

Conseiller d'Etat

chargé du département de l'instruction publique